

## **GE\_GERICHTE ACJC/1507/2017 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1507\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1507_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1507/2017 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1507/2017 del 20 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

#### **E. 2**

Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC).

La défenderesse ayant acquiescé à la demande, en capital et intérêts, il sera fait droit aux conclusions de la demanderesse.

La présente cause sera par conséquent rayée du rôle de la Cour.

#### **E. 3**

Malgré l'acquiescement à la demande, les frais et dépens doivent néanmoins être fixés et répartis (art. 104 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/7865/2017

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent les dépens, soit les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

L'art. 107 al. 1 let. f CPC permet de s'écarter du principe de l'art. 106 al. 1 CPC lorsque l'application de ce principe heurterait le sentiment de justice (cf. RÜEGG in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 9 ad art. 107 CPC), par exemple lorsque le jugement n'alloue pas beaucoup plus que l'offre transactionnelle faite par la partie succombante ou lorsque les capacités financières des parties sont très inégales et que la partie financièrement plus faible avait des raisons particulièrement fondées d'ouvrir action, par exemple, dans une action en responsabilité formée par un actionnaire (OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS, Kurzkomentar ZPO, 2013, n. 10 ad art. 107 CPC).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est justifié de mettre des frais à la charge de la partie qui ne succombe pas, si et dans la mesure où celle-ci doit répondre de frais injustifiés occasionnés par son comportement (ATF 139 III 33 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 7).

### **E. 3.2**

Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et les dépens sont fixés aux art. 19 à 26 LaCC, eux-mêmes étant précisés par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10). Le juge chargé de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 48 consid. 4a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, à réception de la première facture adressée par la demanderesse, la défenderesse a requis, par courrier du 18 juillet 2011 qu'elle lui fournisse des explications, lequel est resté sans suite. Puis, à la suite de la sommation de la demanderesse du 2 décembre 2015, la défenderesse a, à nouveau, sollicité de celle-ci des précisions quant aux montants réclamés, par correspondance du 15 décembre 2015, à laquelle aucune réponse n'a été donnée. Ce n'est qu'au cours de la présente procédure que les informations sollicités par la défenderesse lui ont été fournies. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre les frais judiciaires à charge des parties pour moitié chacune. Ces frais seront arrêtés à 400 fr. (art. 17 RTFMC - E 1 05.10), compte tenu de l'activité déployée par la Cour. Ils seront compensés par l'avance de frais de

- 6/8 -

C/7865/2017 200 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La défenderesse sera ainsi condamnée à verser à l'Etat de Genève (art. 11 al. 2 CPC) la somme de 200 fr., à titre de frais. Pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-avant, il ne se justifie pas d'allouer de dépens à la demanderesse.

### **E. 4**

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/7865/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en paiement formée le 4 avril 2017 par PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE contre A\_\_\_\_\_SA dans la cause C/7865/2017. Au fond : Donne acte à A\_\_\_\_\_SA de son engagement à verser à PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE les sommes de 138 fr. 45 avec intérêts à 5% depuis le 23 décembre 2015, à titre de redevances pour les années 2012 à 2014, de 46 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 11 novembre 2015, à titre de redevances pour l'année 2015 et de 46 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 29 juin 2016. L'y condamne en tant que de besoin. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 200 fr. fournie par PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_SA à raison d'une moitié et de PROLITTERIS, SOCIETE SUISSE DE

DROITS D'AUTEUR POUR L'ART LITTERAIRE ET PLASTIQUE, COOPERATIVE à raison d'une moitié.

- 8/8 -

C/7865/2017 Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_SA à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.